

GRAND LIEU COMMUNAUTE : 244 400 438 - 00127

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DECISION DU PRÉSIDENT**

Objet : Versement d'une gratification exceptionnelle de stage à une stagiaire au service Communication du 19 mai au 20 juin 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-23 ;

VU le Code de l'Education et notamment les articles L124-1 à L124-20 et D124-1 à D124-13 ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction publique territoriale ;

VU la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 14 à 29 ;

VU la Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les Collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 1^{er} février 2022 donnant délégation au Président pour allouer des gratifications aux stagiaires dans les limites du barème arrêté par le Conseil communautaire ;

CONSIDERANT que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de l'établissements public avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour Grand Lieu Communauté ;

CONSIDERANT la qualité du travail réalisé par la stagiaire et son implication ;

Le Président de Grand Lieu Communauté :

Article 1 : APPROUVE le versement d'une gratification exceptionnelle de stage à Lucie PICHON ayant effectué un stage au service Communication **entre le 19 mai et le 2 juin 2025**, soit une présence de **23** jours ouvrés totalisant **161** heures de travail effectif.

Article 2 : FIXE le montant de la gratification comme suit : **5 %** du plafond horaire de la Sécurité sociale ;

Article 3 : PRECISE que la stagiaire ayant réalisé **161** heures de travail effectif, le montant de la gratification exceptionnelle versé s'élève à **233.45 €** ;

Article 4 : Madame la Directrice générale des services et le Comptable du Centre des Finances Publiques de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Acte n° : DE153-P250825

Publié sur le site internet le : **27/08/25**

Fait à La Chevrolière, le 25 août 2025

**Le Président,
Johann BOBLIN,**

Signé électroniquement par : Johann

Boblin

Date de signature : 27/08/2025

Qualité : Président de Grand Lieu

Communauté